

Loi

Générale

modern

Loi n° 7/AN/03/5ème L portant ratification de l'accord de prêt entre la République de Djibouti et le Fonds Arabe pour le projet de réhabilitation de la Centrale Electrique de Boulaos I (Phase III).

n° 7/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2003

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2003

Date du numéro
31 mars 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

Vu La Loi n°1/AN/03/5ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2003

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre, VU Le Décret n°2001-00137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de 3.000.000 DK (trois millions de Dinars Koweïtiens) entre la République de Djibouti et le Fond Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) pour le projet de Réhabilitation de la Centrale Electrique de Boulaos (Phase III).

Article 2

La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

